

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS
DU BASSIN D'ALEX**

Service : Syndicat Mixte des Transports
Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : autorisation de signature d'une convention avec la Ville d'Alès pour l'affranchissement du courrier

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville d'Alès dispose d'une machine à affranchir qui permet de réduire le coût des affranchissements et d'assurer une gestion rapide et contrôlée des flux de courriers sortants,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Publics ne dispose pas de ce type de matériel,

Considérant qu'il n'est pas de l'intérêt du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès de se doter de ce type de matériel au vu de son flux de courrier et du coût d'un tel investissement ou d'une telle location,

Considérant la proposition de la Ville d'Alès de prendre en charge l'affranchissement du courrier du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès, à charge pour ce dernier de rembourser les frais d'affranchissement et les frais annexes liés comme décrits dans la convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Ville d'Alès affranchira le courrier du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès.

ARTICLE 2 :

Une convention sera signée entre le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représenté par son Président et la Ville d'Alès représentée par son Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 3 :

Cette convention définit les modalités de fonctionnement de l'affranchissement du courrier du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès par la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président, du Syndicat Mixte des Transports et Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 DEC. 2022

**Le Président
du SMTBA**

Christophe RIVENO



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 030-200003325-20221219-2022_12-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.